



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LE PROJET DE RESIDENCES ARTISTIQUES GENEVOISES ET L'ÉVENEMENT ART & SCIENCE SUMMIT PERIODE 2024-2027

entre

La Ville de Genève

représentée par

Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique

(ci-après, la « Ville »)

La République et Canton de Genève

représentée, par

Monsieur Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat chargé du Département de la cohésion sociale

(ci-après, le « Canton »)

et

La Fondation CERN & Société

représentée par Monsieur Michel Spiro, président de la Fondation CERN & Société, et

Madame Pascale Goy, responsable de la Fondation CERN & Société

(ci-après, la « Fondation »)

(la Ville, le Canton et la Fondation sont collectivement désignés ci-après comme les
« Parties » et individuellement comme une « Partie »)

Préambule

La Fondation a pour but de soutenir et promouvoir l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après, « La Fondation »), et de faciliter la diffusion de ses apports positifs auprès d'un large public.

Pour mener à bien sa mission, la Fondation est active au niveau national et au niveau international, dans trois domaines principaux : l'éducation et la communication grand public, l'innovation et l'échange de connaissances, et la culture et les arts.

Par le passé, les artistes genevoises et genevois suivants ont participé à des résidences artistiques au CERN dans le cadre du programme Collide, conjointement porté par le CERN, le Canton et la Ville : Gilles Jobin (2012), dont la résidence a abouti à la création de *Quantum* ; le cinéaste Jan Peters (2013) ; les artistes et musiciens Vincent Hänni et Rudy Decelière (2014) dont la résidence a abouti à la création de l'installation artistique *Horizons Irrésolus* - exposée au CERN dans le cadre du Festival Electron 2016 ; Cassandre Poirier-Simon (2016) ; Anne Sylvie Henchoz et Julie Lang (2018) et Yann Marussich (2019).

Les Parties souhaitent renouveler leur collaboration pour une durée pluriannuelle (2024-2027) autour de deux programmes complémentaires :

- un programme annuel de résidence artistique pour les artistes de Genève intitulé "Résonance";
- le « CERN Art and Science Summit » (ci-après, le « Sommet »), événement annuel réunissant artistes et scientifiques pour explorer les opportunités de la transdisciplinarité.

Dans ce cadre, la Ville, le Canton et la Fondation conviennent de ce qui suit:

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les Parties sont régis par la présente Convention et notamment par les bases légales et réglementaires suivantes, dans la mesure où elles sont applicables :

- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants ;
- la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (B 6 06) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21 / LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60) ;
- la loi sur la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA), du 23 juin 2023 (C 3 05) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de la Fondation CERN & Société (Annexe 4);
- Procédure de mise au concours (Annexe 5).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention règle :

a) le soutien financier de la Ville et du Canton en faveur :

- du programme annuel de résidence artistique "Resonance", organisé par la Fondation dans le cadre de son programme « Arts at CERN » et qui cherche à promouvoir l'échange entre l'art et la science ; et
- du Sommet réunissant des artistes et des scientifiques pour explorer les opportunités de la transdisciplinarité.

b) les engagements de la Fondation pendant la durée de validité de la convention, notamment la mise au concours, le choix, l'accompagnement des artistes et la restitution de la résidence dans le cadre du Sommet.

Article 3 : Engagements de la Ville et du Canton (ci-après, les « subventionneurs »)

3.1 Engagement financier de la Ville

La Ville s'engage à verser une subvention de 26'000.- CHF par année pendant toute la durée de la convention, soit un total de 104'000.- CHF sur quatre ans.

3.2 Engagement financier du Canton

Le Canton s'engage à verser à la Fondation une subvention de 26'000.- CHF par année pendant toute la durée de la convention, soit un total de 104'000.- CHF sur quatre ans. La subvention n'est accordée qu'à titre conditionnel. Le montant peut être modifié par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3.3 Objet des subventions

Ces subventions recouvrent tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.

3.4 Réserves

La Ville et le Canton accordent leurs subventions sous réserve (i) du vote du budget de l'année de référence par le Conseil municipal et le Grand Conseil respectivement ; (ii) d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir ; et (iii) que les moyens dont ils disposent chacun ne subissent pas de réduction pendant la durée de la convention. Toute réduction du budget d'une entité subventionneuse peut entraîner une réduction proportionnelle de la contribution qu'elle accorde.

Il n'y a pas de garantie solidaire des subventionneurs quant au montant total des subventions attribuées à la Fondation.

Dans le cas où les contributions annoncées de la Ville ou du Canton seraient modifiées à la baisse ou ne passeraient pas le vote nécessaire, les Parties suspendront cette convention, dans l'attente d'un recadrage de leurs relations et de leurs projets à la lumière de la nouvelle situation de financement.

3.5 Modalités de versement des subventions

La subvention de la Ville sera versée en deux tranches, à savoir 75% du montant en janvier et le solde à la réception et après analyse des comptes et du rapport d'activité de l'année précédente.

La subvention du Canton sera versée en deux tranches, à savoir 50% du montant annuel en janvier et 50% en juillet de l'année concernée, après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de l'année précédente.

Les subventions sont à verser aux coordonnées bancaires suivantes :

Nom et adresse du bénéficiaire :
Fondation CERN & Société
c/o CERN
Esplanade des Particules
1207 Meyrin

Banque : UBS AG CH-8098 Zurich Switzerland
BIC : UBSWCHZH80A
IBAN: CH15 0024 0240 5991 6101 P

Article 4 : Engagements de la Fondation

4.1 Base

La Fondation s'engage à utiliser les subventions reçues pour financer les deux projets décrits ci-dessous, qui seront réalisés par le CERN. Le budget annuel de ces projets, décrit en annexe 1 de la présente convention, et les différents postes décrits sous « *Partner Costs* » seront examinés dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la présente convention par les subventionneurs.

1. Programme de résidence annuel

La Fondation met en place - avec l'aide du CERN - une résidence au CERN de deux mois pour un artiste individuel ou un collectif résidant à Genève. Le soutien requis pour cette résidence artistique contribuera :

- à la mise en œuvre de la résidence de l'artiste au CERN, à savoir l'appel à candidatures, l'examen des propositions et la sélection de l'artiste par un jury composé d'experts en art et en science, l'allocation et la subsistance de l'artiste ;
- à la conservation et à la coordination de la résidence, à savoir le soutien à la conservation, le mentorat et la coordination et l'évaluation ;
- au développement de la recherche artistique par le dialogue avec divers groupes d'expérimentation et de recherche au CERN ;
- à la diffusion de la résidence et de ses résultats : présentation publique, documentation, communication et campagne dans les médias.

Les résidences au CERN sont des expériences uniques pour les artistes intéressés par la science et la technologie. Chaque artiste est sélectionné par un jury d'experts après un appel à candidatures ouvert. Au cours du processus de candidature, les artistes soumettent une proposition de résidence décrivant leurs intérêts et les sujets qu'elles et ils souhaiteraient étudier pendant leur séjour au laboratoire. Le conservateur et l'équipe d' « Arts at CERN » conçoivent un programme qui se déroule pendant la durée de la résidence et qui comprend des rencontres avec des scientifiques, des ingénieurs et des membres du personnel, ainsi que des visites de différentes expériences et installations sur le campus du CERN.

2. Le Sommet

Le Sommet lancera un programme annuel qui réunira au CERN des scientifiques et des artistes de premier plan ayant participé au programme « Arts at CERN » au fil des ans. Le Sommet sera ouvert à toutes et tous - à la communauté du CERN et au grand public local et international.

Le Sommet comprendra plusieurs groupes de discussion, un conférencier ou une conférencière scientifique, des projections d'œuvres d'art en images animées et créées au CERN, ainsi qu'un réseau et un événement avec des personnalités de premier plan dans la région et au niveau international.

Le Sommet deviendra un événement annuel de réflexion sur ce qui a été réalisé au CERN, depuis les années 70, afin de favoriser les rencontres entre l'art et la science. Il examinera les défis et les opportunités pour les années à venir, l'intérêt culturel pour la science dans la créativité, la culture et la société.

Le premier Sommet est agendé au 30 janvier 2024. Il invitera les artistes et les scientifiques à se rencontrer au CERN. Il coïncidera avec l'ouverture du Science Gateway, où le sommet sera

accueilli, dans l'auditorium du plus récent espace de culture scientifique en Suisse. Il célébrera le caractère unique des programmes « Arts at CERN » et de l'exposition "Exploring the Unknown".

Le Sommet s'inscrira également dans le cadre du 70e anniversaire du CERN, qui célèbre la collaboration naturelle entre l'art et la science à travers l'histoire du laboratoire, où les arts et la science ont toujours été liés.

Lors de l'édition inaugurale du Sommet, quatre artistes genevoises ou genevois ou résidant à Genève participeront en tant que conférencières et conférenciers aux panels de discussion du Sommet. Les artistes ayant participé par le passé au programme "Collide» seront invités à prendre part à l'événement de réseautage prévu le matin du sommet. Par la suite, les artistes ayant participé au programme de résidence participeront systématiquement aux sommets qui seront organisés annuellement.

4.2 Bénéficiaire direct

La Fondation est la bénéficiaire directe de l'ensemble des subventions mentionnées dans la présente convention. Elle s'engage à les utiliser pour permettre au CERN de réaliser le projet conformément au budget du projet présenté en annexe 1 et , à l'exception du CERN, à ne procéder à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

4.3 Reddition des comptes et rapports d'activité

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, et avec le soutien du CERN, fournit aux subventionneurs :

- ses états financiers établis et révisés/vérifiés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision/des vérificateurs aux comptes;
- le tableau de bord (annexe 2);
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la Fondation s'engage à respecter les règlements et les directives dans la mesure où lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195),

4.4 Conditions de travail

Comme le CERN, la Fondation s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Elle s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Dans la mesure où ils sont pertinents par rapport à sa situation, la Fondation est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La Fondation tient à disposition des subventionneurs son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous les autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 LIAF.

La Fondation est tenue d'informer les subventionneurs de toute situation critique en lien avec une atteinte à la personnalité en relation avec la réalisation des projets visés par la présente convention.

Article 5 : Traitement des pertes et bénéfiques

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 4.3 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».

La Fondation conserve une part du résultat calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits} - \text{Subvention}) / \text{Total des produits}]$. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]

À l'échéance de la convention et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les subventionneurs procèdent à l'analyse de la situation financière de la fondation et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.

Les subventionneurs notifient à la Fondation la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.

À l'échéance de la convention, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 6 : Révision

La Ville et le Canton procèdent à leur propre contrôle des états financiers de la Fondation et se réservent le droit de le déléguer, à leurs frais, au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 7 : Promotion des activités

La Fondation s'engage à faire figurer de manière visible sur tous les documents promotionnels produits par elle et/ou les organisateurs concernés par ses activités la mention « Subventionné par la Ville de Genève et le Canton de Genève ». Les logos et armoiries des subventionneurs doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Le logo de la Ville est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo> www.ge.ch/culture

Le logo du Canton est transmis à la Fondation par le responsable communication du service de la culture.

Dans le cadre de leurs actions de communication, la Ville et le Canton s'engagent à faire connaître leur soutien conjoint à la Fondation et « Arts at CERN ».

Article 8 : Développement durable

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend soient conformes aux ambitions globales du CERN en matière d'environnement et de développement durable.

Article 9 : Evaluation

Dans le courant du premier semestre en 2027 dernière année de validité de la convention, la Ville, le Canton et la Fondation procéderont ensemble à une évaluation des exercices 2024 à 2026 ainsi que des éléments connus de 2027. Les Parties se baseront sur le formulaire d'évaluation (annexe 3) qui devra être remis à la fin du mois d'avril 2026 au plus tard ainsi que sur le budget annoncé. Le formulaire mentionné ci-avant servira également de référence à la décision concernant l'éventuel renouvellement de la convention.

L'évaluation portera essentiellement sur les aspects suivants, fixés par la convention :

- le fonctionnement des relations entre les Parties ;
- le respect des engagements de la Fondation ;
- le respect du plan financier quadriennal ;
- l'adéquation entre les moyens financiers octroyés et les deux projets subventionnés de la Fondation.

Article 10 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. Il n'existe pas de droit automatique au renouvellement ou à la prolongation de la convention au terme de cette période.

La séance d'évaluation commune entre les subventionneurs et la Fondation sera organisée durant la dernière année de la convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée sur demande d'une des Parties avec effet rétroactif à compter du moment où les conditions requises ne sont plus réunies, moyennant avis préalable, conformément aux bases légales relatives à l'octroi des subventions respectives des subventionneurs. Dans ce cas, la restitution des subventions qui n'ont pas encore été dépensées ou engagées peut être exigée *pro rata temporis*.

La convention peut être dénoncée si la Fondation déplace son siège social dans un autre canton.

La convention devient caduque à compter de la date où la Fondation procède à sa dissolution ou cesse ses activités. Dans ce cas, les subventions déjà versées et qui n'ont pas encore été dépensées ou engagées doivent être restituées aux subventionneurs respectifs *pro rata temporis*.

Les subventionneurs ont le droit, moyennant avis préalable, d'adapter de la manière nécessaire la convention ou de la résilier avant terme s'il s'avère que ses bases ne peuvent être respectées ; dans ce cas, les Parties cherchent une solution à l'amiable.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les Parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les Parties.

Article 13 : Communication

Chaque partie s'engage à communiquer aux autres Parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Les Parties s'efforceront de se rencontrer toutes ensemble une fois par année pour un échange d'informations.

Les personnes de contact dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Pour la Ville :

Jakob Graf
Conseiller culturel
Département de la culture et de la transition numérique
Case postale 10
1211 Genève 17
jakob.graf@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 23

Pour le Canton:

Thylane Pfister
Conseillère culturelle
Office cantonal de la culture et du sport
Département de la cohésion sociale
Chemin de Conches 4
1231 Conches
thylane.pfister@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 82

Pour la Fondation CERN & Société :

Pascale Goy
Fondation CERN & Société
c/o CERN
Esplanade des Particules
1207 Meyrin
pascale.goy@cern.ch

022 766 22 32

Article 14 : Règlement des litiges, droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux de la République et Canton de Genève, seuls compétents, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de la présente convention ne constitue ou ne peut être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités du CERN en tant qu'organisation intergouvernementale.

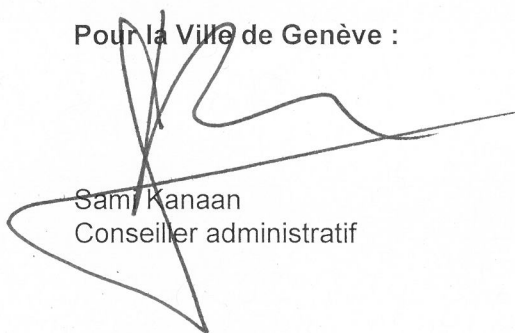
Article 15 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Projet de résidences artistiques et budget associé;
- Annexe 2 : Tableau de bord;
- Annexe 3 : Formulaire d'évaluation;
- Annexe 4 : Statuts de la Fondation CERN & Société;
- Annexe 5 : Charte d'engagement contre le harcèlement signée ainsi qu'une copie de la directive interne de la Fondation en matière de prévention du harcèlement;
- Annexe 6: Organigramme de la Fondation CERN & Société.

Fait à Genève, le25 novembre 2024.....en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sam Kanaan
Conseiller administratif

Pour le Canton de Genève :




Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat

Pour la Fondation CERN & Société :



Michel Spiro
Président de la Fondation



Pascale Goy
Responsable

Annexe 1 : Projet de résidences artistiques et budget associé

Résonance

Un partenariat entre le CERN, la Ville de Genève et la République et Canton de Genève.

Le projet comportera deux volets :

- Résidence artistique au CERN : Prix de résidence Résonance.
- Participation au Sommet: "CERN Art and Science Summit".

1. Résonance, une résidence artistique au CERN pour les artistes genevois

- **Objectif** : favoriser le dialogue entre l'art et la science en invitant les artistes à postuler à un appel ouvert. L'objectif principal du prix de résidence Résonance est d'immerger les artistes dans l'environnement dynamique du laboratoire, favorisant un dialogue approfondi avec la communauté scientifique du CERN.
- **L'appel ouvert Résonance** invite les artistes désireux de collaborer avec des scientifiques et des ingénieurs à rejoindre notre communauté dynamique au CERN à Genève.
- Les artistes intéressés sont invités à soumettre une candidature, détaillant leur proposition de projet, leur vision artistique et leur pertinence par rapport au contexte global de l'appel. La candidature doit décrire un projet à développer pendant la résidence et une proposition de production artistique.
- **Candidature et résidence** : L'artiste sera sélectionné via un appel ouvert, d'une durée de 6 semaines, de septembre à novembre. La résidence aura lieu de février à avril de l'année suivante. Durant les mois de résidence l'artiste recevra une bourse mensuelle afin de couvrir ses frais de subsistances (5.000 CHF / mois).
- **Sélection et Jury** : Un artiste ou collectif sera sélectionné par un jury d'experts.
- Composition du jury : un représentant de chaque organisation (CERN, Ville, Canton), un scientifique, un expert culturel indépendant.
- **Éligibilité et critères**:
Résonance accueille les artistes genevois âgés d'au moins 18 ans.
Nous encourageons à postuler les artistes dont le travail résonne avec les idées suivantes :
 - Importance culturelle : artistes intéressés d'explorer le rôle des technologies avancées et des nouveaux modèles scientifiques en tant que thèmes centraux dans la société.
 - Dialogue avec la science : des artistes désireux d'approfondir leur lien avec le domaine de la physique, en s'engageant dans des dialogues profonds avec des scientifiques, des ingénieurs et du personnel du CERN et de Copenhagen Contemporary.

- Processus collaboratifs : artistes qui démontrent une capacité à travailler de manière collaborative et flexible au-delà des frontières disciplinaires, enrichissant les idées créatives avec des perspectives diverses.

Processus de soumission et de sélection des candidatures

Les artistes souhaitant participer à l'appel Résonance doivent soumettre leur candidature via le formulaire en ligne disponible pendant la période de l'appel sur le site Internet et les chaînes d'Arts at CERN.

2. Art and Science Summit

La deuxième édition du "CERN Art and Science Summit" réunira une assemblée distinguée d'artistes et de scientifiques ayant déjà participé aux programmes Arts au CERN.

Le Sommet aura lieu au CERN Science Gateway la troisième semaine de janvier.

L'événement mettra en lumière les réalisations de l'approche avant-gardiste du CERN en matière d'art et de créativité et se penchera sur les défis et les opportunités qu'apporte l'engagement entre l'art et la science.

Le Sommet sera l'environnement idéal pour mettre en valeur le rôle des artistes genevois dans nos programmes. Nous prévoyons d'inviter 6 artistes à prendre la parole, à se produire et à exposer dans le cadre du Sommet.

Le Sommet est ouvert à tous – à la communauté du CERN et au grand public. Ce sera gratuit, sur inscription. Le Sommet sera également diffusé en streaming et la vidéo sera diffusée sur les chaînes YouTube du CERN après l'événement.

Le rôle des artistes lors du prochain Sommet consistera à :

- Une performance d'un artiste ou d'un collectif genevois, c'est-à-dire une installation ou une performance sonore ou audiovisuelle, fera partie de la programmation.
- Au moins quatre artistes genevois interviendront dans le programme des panels et tables rondes.
- Une visite spéciale des installations du CERN, notamment des expériences souterraines, organisée pour les artistes genevois.
- Événement de réseautage, auquel participent des conservateurs et des équipes de musée locaux et internationaux.

GENERAL BUDGET - PARTNERSHIP FRAMEWORK

1. ANNUAL RESIDENCY PROGRAMME

RESIDENCY PROGRAMME	2024		2025		2026		2027	
CERN Costs	CERN		CERN		CERN		CERN	
Translation Services	500		500		500		500	
Website and webform services	250		250		250		250	
Press and Media campaign - text, mailing	1,200		1,200		1,200		1,200	
Scientific mentorship (2 months x 1000)	2,000		2,000		2,000		2,000	
Transport at CERN (transfers, rental cars)	500		500		500		500	
Residency final presentation (technical services, security, cleaning, catering)	3,000		3,000		3,000		3,000	
Video and photography documentation (filming, editing)	2,000		2,000		2,000		2,000	
Photography	600		600		600		600	
Salary staff	30,000		30,000		30,000		30,000	
CERN Administration costs	4,000		4,000		4,000		4,000	
Subtotal CERN	44,050		44,050		44,050		44,050	
Partner Costs	Ville	Canton	Ville	Canton	Ville	Canton	Ville	Canton
Call for entries - new branding and design	300	300	300	300	300	300	300	300
Jury Board - professional fees (1 external jury member)	500	500	500	500	500	500	500	500
Catering for the jury meeting	175	175	175	175	175	175	175	175
Travel and accomodation jury member	270	275	275	275	275	275	275	275
Artist's residency and production fees	7,500	7,500	7,500	7,500	7,500	7,500	7,500	7,500
Artist's monthly stipend (2 months x 5,000)	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Curatorial support (coordination, monitoring supervision and evaluation) (2 months x CHF2,000)	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
Externally commissioned article (1 author's fees)	250	250	250	250	250	250	250	250
Subtotal Partners	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000	16,000
GRAND TOTAL	76,050		76,050		76,050		76,050	

2. CERN ART & SCIENCE SUMMIT (annual summit)

CERN ART & SCIENCE SUMMIT	2024		2025		2026		2027	
CERN costs	CERN		CERN		CERN		CERN	
Audiovisual production (intro video)	2,000		2,000		2,000		2,000	
Stage design and technical production	6,000		6,000		6,000		6,000	
Graphic design and branding	1,200		1,200		1,200		1,200	
Photography and filming-documenting the event	4,000		4,000		4,000		4,000	
Web services and content production	1,000		1,000		1,000		1,000	
Press and media campaign-texts, mailing, translations	2,000		2,000		2,000		2,000	
Security, maintenance, cleaning	1,800		1,800		1,800		1,800	
General coordination (1 staff x 5 months)	10,000		10,000		10,000		10,000	
Speakers' liaison (1 staff x 5 months)	10,000		10,000		10,000		10,000	
Volunteers' coordination (1 staff x 2 months)	4,000		4,000		4,000		4,000	
Performances production and fees (2)	5,200		5,200		5,200		5,200	
Subtotal CERN	47,200		47,200		47,200		47,200	
Partner Costs	Ville	Canton	Ville	Canton	Ville	Canton	Ville	Canton
Speakers' travels and accommodations (12)	3,600	3,600	3,600	3,600	3,600	3,600	3,600	3,600
Speakers' professional fees (12)	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
Performances production and fees (2)	3,400	3,400	3,400	3,400	3,400	3,400	3,400	3,400
Subtotal Partners	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
GRAND TOTAL	67,200		67,200		67,200		67,200	

Budget summary :

	2024	2025	2026	2027
Residency Programme				
Contribution by CERN	44,050	44,050	44,050	44,050
Contribution requested to Ville de Genève	16,000	16,000	16,000	16,000
Contribution requested to Rep. et Canton de Genève	16,000	16,000	16,000	16,000
CERN Art and Science Summit				
Contribution by CERN	47,200	47,200	47,200	47,200
Contribution requested to Ville de Genève	10,000	10,000	10,000	10,000
Contribution requested to Rep. et Canton de Genève	10,000	10,000	10,000	10,000
TOTAL Residency + Summit				
Contribution by CERN	91,250	91,250	91,250	91,250
Contribution requested to Ville de Genève	26,000	26,000	26,000	26,000
Contribution requested to Rep. et Canton de Genève	26,000	26,000	26,000	26,000
TOTAL	143,205	143,205	143,205	143,205

Annexe 2 : Tableau de bord

Prestation : Organisation du programme annuel de résidence artistique "Resonance" et du Sommet annuel réunissant des artistes et des scientifiques pour explorer les opportunités de la transdisciplinarité.		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Permettre à des artistes de Genève de développer leur pratique artistique au contact d'un environnement scientifique et transdisciplinaire	Nombre d'artistes genevoises et genevois en résidence dans le cadre du programme Resonance Nombre de scientifiques rencontrées et rencontrés	1 par année 2 par résidence
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Présenter les œuvres ou le travail d'artistes genevoises et genevois dans le cadre d'une exposition annuelle	Nombre d'artistes genevoises ou genevois présentés dans le cadre du Sommet	1 par Sommet
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Obtenir un retour critique de la part des artistes ayant participé au programme Resonance	Rapport synthétique réalisé par les artistes sélectionnées ou sélectionnés en fin de résidence	1 rapport par artiste
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Prêter attention à une représentation équilibrée des genres	Pourcentage d'artistes ne se considérant pas de genre masculin dans le cadre du programme Resonance	Min 50%

Annexe 3 : Formulaire d'évaluation

Rapport d'évaluation 2024-2027

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement 2024-2027 entre la Ville de Genève, le Canton de Genève et la Fondation CERN & Société.

Nom du subventionné : Fondation CERN et Société

Parties subventionnantes :

- Ville de Genève : département de la culture et de la transition numérique (DCTN)
- République et Canton de Genève : département de la cohésion sociale (DCS)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Organisation du programme annuel de résidence artistique "Resonance" et du Sommet annuel réunissant des artistes et des scientifiques pour explorer les opportunités de la transdisciplinarité.

Mention du contrat : Convention de subventionnement entre la Ville de Genève, le Canton de Genève et la Fondation CERN & Société.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027(4 ans)

Période évaluée : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 + éléments connus de l'exercice 2027 (si anticipée)

Objectif 1. Permettre à des artistes de Genève de développer leur pratique artistique au contact d'un environnement scientifique et transdisciplinaire

Indicateur 1.1 : Nombre d'artistes genevoises et genevois en résidence dans le cadre du programme Resonance

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
"Valeur cible"	1 par année	1 par année	1 par année	1 par année
"Résultat réel"				

Commentaire(s) :

Indicateur 1.2 : Nombre de scientifiques rencontrées et rencontrés

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
"Valeur cible"	2 par résidence	2 par résidence	2 par résidence	2 par résidence
"Résultat réel"				

Commentaire(s) :

Objectif 2. Présenter les œuvres ou le travail d'artistes genevoises et genevois dans le cadre d'une exposition annuelle

Indicateur 2.1 : Nombre d'artistes genevoises ou genevois présentés dans le cadre du Sommet

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
"Valeur cible"	1 par Sommet	1 par Sommet	1 par Sommet	1 par Sommet
"Résultat réel"				

Commentaire(s) :

Objectif 3. Obtenir un retour critique de la part des artistes ayant participé au programme Resonance

Indicateur 3.1 : Rapport synthétique réalisé par les artistes sélectionnées et sélectionnés en fin de résidence

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
"Valeur cible"	1 rapport par artiste	1 rapport par artiste	1 rapport par artiste	1 rapport par artiste
"Résultat réel"				

Commentaire(s) :

Objectif 4. Prêter attention à une représentation équilibrée des genres

Indicateur 4.1. : Pourcentage d'artistes ne se considérant pas de genre masculin

	Année	Année	Année	Année
"Valeur cible"	Min 50%	Min 50%	Min 50%	Min 50%
"Résultat réel"				

Commentaire(s) :

Observations de la Fondation CERN et Société :

Observations de la Ville et du Canton de Genève :

Annexe 4 : Statuts de la Fondation CERN & Société

Statuts de la Fondation CERN & Société

(CERN & Society)

I. Nom, siège, but et actifs de la Fondation

Article 1: Nom et siège

Une fondation indépendante au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse est établie sous le nom :

Fondation CERN & Société

CERN & Society Foundation

Le siège de la Fondation est à Meyrin. Le Conseil de fondation peut transférer le siège en un autre lieu en Suisse, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 2: But

Le but de la Fondation est de soutenir et promouvoir auprès d'un public le plus large possible la diffusion des apports positifs des activités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN) par le biais de l'éducation et de la communication grand public, de l'échange d'innovations et de connaissances ainsi que par le biais de la culture et des arts, et de soutenir et promouvoir toutes activités connexes.

En tout état de cause, relèvent du but de la Fondation le soutien à l'exploitation du Globe de la science et de l'innovation et sa mise en valeur, notamment par son utilisation comme lieu d'expositions scientifiques, de conférences et de rencontres et débats ouverts à un large public, dans l'esprit qui a présidé au don de ce bâtiment par la Confédération suisse. La Fondation soutient également le développement de l'infrastructure du Globe.

Pour atteindre son but, la Fondation peut collaborer avec d'autres organisations.

Dans les limites de ses buts, la Fondation déploie des activités au niveau national et international.

La Fondation n'a pas pour but la recherche d'un profit.

La Fondation s'abstient de tout acte, en particulier lors de la sollicitation, de l'acceptation ou de l'affectation des fonds, qui ne serait pas conforme à la politique de collecte de fonds

Fabiola Gianotti
23/4/2018

H. Antonio
24/4/18

du CERN, susceptible de porter atteinte à la capacité du CERN de mener sa mission de façon libre, indépendante et sans conflit d'intérêts ou pouvant porter préjudice à l'image et à la réputation du CERN.

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but de la Fondation conformément à l'article 86a du Code civil suisse.

Article 3: Actifs

Le fondateur dote la Fondation de la somme de 50 000 CHF en espèces à titre de capital.

D'autres contributions à la Fondation par le fondateur ou par des tiers sont possibles à tout moment. Le Conseil de fondation s'efforce d'accroître les actifs de la Fondation au moyen de financements privés et/ou publics.

Les actifs de la Fondation sont gérés selon les règles reconnues en matière financière. Les risques éventuels sont diversifiés. Les actifs ne doivent pas être mis en danger par des transactions spéculatives.

II. Organisation de la Fondation

Article 4: Organes directeurs de la Fondation

Les organes directeurs de la Fondation sont :

- (a) le Conseil de fondation ;
- (b) l'organe de révision.

Le Conseil de fondation peut nommer des conseillers à titre permanent ou à titre ponctuel et constituer des comités consultatifs ou d'autres organes si nécessaire.

Article 5: Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est constitué de quatre personnes au moins et de neuf personnes au plus, et comprend le directeur général du CERN *ex-officio*, un membre désigné par le CERN, un membre désigné par la République et Canton de Genève et un membre désigné par la Commune de Meyrin.

Les membres du Conseil de fondation remplissent leurs fonctions en principe à titre bénévole ; les membres peuvent être remboursés sur justificatif pour les frais d'un montant raisonnable engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Fondation.

Fabrice Gianotti
23/4/2018

M. Müller
24/4/18

Article 6: Constitution et nominations

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même et nomme son président et son vice-président.

Article 7: Durée du mandat

Sous réserve des dispositions figurant ci-après, le mandat des membres du Conseil de fondation est d'une durée de trois ans. La réélection pour un nouveau mandat de trois ans est autorisée.

Des membres peuvent être intégrés par cooptation au sein du Conseil de fondation pour une durée d'un an afin de fournir un appui ponctuel dans un domaine d'importance stratégique. Cette cooptation peut être renouvelée pour une année supplémentaire.

En cas de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de fondation pendant la durée de son mandat, un remplaçant est élu pour le reste du mandat.

La révocation d'un membre du Conseil de fondation est possible à tout moment s'il existe un motif suffisant. On considère qu'il existe un motif suffisant de révocation en particulier si le membre en question ne satisfait pas à ses obligations à l'égard de la Fondation, ne remplit plus les critères éthiques applicables pour ses fonctions ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions de façon satisfaisante.


Article 8: Pouvoirs et compétences

Le Conseil de fondation est responsable de la direction, de la gestion et de l'administration de la Fondation et de ses actifs et prend des décisions conformément aux dispositions énoncées dans les statuts sur toutes les questions relatives à la Fondation. Il dispose de tous les pouvoirs et compétences qui n'ont pas été expressément conférés à un autre organe par les statuts ou par les règlements de la Fondation.

En particulier, le Conseil de fondation :

- (a) établit les règlements nécessaires au fonctionnement de la Fondation, qu'il peut modifier à tout moment. Le règlement d'organisation, et toute modification ultérieure de celui-ci, devra être approuvé par l'autorité de surveillance, étant entendu toutefois que les règlements d'organisation accessoires ne requièrent pas cette approbation.
- (b) élit ou nomme les membres du Conseil de fondation et l'organe de révision ;
- (c) représente la Fondation vis-à-vis des tiers ;
- (d) nomme ou constitue ses directeurs, ses cadres et ses comités et définit leurs fonctions et leurs compétences ;

Fabiole Panotti
23/4/2018


24/4/18

- (e) désigne les représentants autorisés à agir pour la Fondation et réglemente leur pouvoir de signature pour la Fondation ;
- (f) élabore et supervise le budget et la planification financière ;
- (g) supervise et évalue la direction et l'administration de la Fondation ;
- (h) approuve les comptes annuels établis conformément aux normes comptables applicables avant qu'ils ne soient soumis à l'autorité de surveillance fédérale, au plus tard à la fin du troisième trimestre suivant la fin de l'année comptable.

Article 9: Prise de décision par le Conseil de fondation

Le quorum nécessaire à toute prise de décision est atteint si la majorité des membres sont présents.

En principe, les résolutions sont adoptées par consensus des membres présents. En l'absence de consensus, à moins qu'une majorité qualifiée ne soit requise par les statuts ou le règlement d'organisation, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du membre titulaire de la présidence compte double. Les réunions et les résolutions font l'objet d'un procès-verbal.


Le directeur général du CERN peut opposer son veto à toute décision qu'il considère comme non conforme à la politique du CERN en matière de collecte de fonds, comme susceptible de porter atteinte à la capacité du CERN de mener sa mission de façon libre, indépendante et sans conflit d'intérêts, ou comme pouvant porter préjudice à l'image et à la réputation du CERN.

Les résolutions peuvent être adoptées et les élections peuvent avoir lieu également par voie de circulation ou par des moyens électroniques (notamment par courrier électronique, par téléphone ou par visioconférence) à moins qu'un membre ne demande la tenue d'une réunion permettant une discussion verbale.

Article 10: Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un réviseur indépendant, membre de la Chambre fiduciaire suisse, conformément à la législation en vigueur. Le réviseur examine annuellement les comptes de la Fondation et soumet les résultats de son examen pour approbation au Conseil de fondation sous la forme d'un rapport de révision détaillé. En outre, le réviseur contrôle s'il y a conformité aux statuts, aux règlements et au but de la Fondation.

Fabiola Gianotti
23/4/2018


24/4/18

Le réviseur est tenu de signaler au Conseil de fondation tout défaut de conformité dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

III. Modification des statuts et dissolution de la Fondation

Article 11: Modification des statuts de la Fondation

Le Conseil de fondation a le droit de demander, par une résolution unanime, à l'autorité de surveillance les modifications des statuts visés par les articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 12: Dissolution

La durée de la Fondation est illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation prise à la majorité des deux tiers. En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation transfère tous les actifs restants à des fondations de bienfaisance ou à d'autres entités juridiques ayant des buts identiques ou similaires, exonérées d'obligations fiscales en tant qu'organismes reconnus d'utilité publique ou de bienfaisance. Les actifs de la Fondation ne reviennent pas au fondateur ou à ses successeurs en droit.

IV. Registre du commerce

Article 13: Inscription au registre du commerce

La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève.

V. Divers

Article 14: Interprétation

En cas de contradiction entre la version anglaise et la version française des statuts, la version française fait foi.

Fabrice Janotte

23/4/2018

M. G. B.
24/4/18

Annexe 5: Charte d'engagement contre le harcèlement

Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'un contrat de prestations

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention cantonale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du canton de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention cantonale.

1. Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.) Le harcèlement psychologique

2. Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

Le canton de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le département de la cohésion sociale (DCS) n'est pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait il ne peut entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

3. Engagements de l'entité subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée :

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)*

Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement ou d'un contrat de prestation pluriannuel joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

La formation e-learning «Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...», proposée gratuitement par le canton de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant:

<https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harcelement-sexuel/story.html>

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faîtières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Le canton de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du canton.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

Nom de l'entité culturelle :

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

Pascale Goy, Head of the CERN & Society Foundation



Genève, le :

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle :

Monica Bello, Head of Arts at CERN



Genève, le :

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle :

Genève, le :

Charte à renvoyer complétée et signée à l'office cantonal de la culture et du sport

Annexe 6: Organigramme de la Fondation CERN & Société

Chair: Michel Spiro

Members: Daphné De Laleu
Fabiola Gianotti
Nathalie Leuenberger
Olivier Coutau
Fridolin Dittus